



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

### **Décision de non soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eterpigny**

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Eterpigny reçue le 15/12/2014;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 janvier 2015;

Considérant que la commune de Eterpigny envisage un taux de croissance maîtrisé de 1% par an, et la création de 48 logements à l'horizon 2030;

Considérant que pour atteindre cet objectif la commune identifie 9 dents creuses dans le tissu urbain et un secteur de 1 ha à urbaniser en cœur de village;

Considérant qu'il n'existe, au droit ou à proximité des parcelles destinées à l'urbanisation, aucun enjeu environnemental;

Considérant qu'un réseau d'assainissement collectif est planifié par la commune;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eterpigny n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

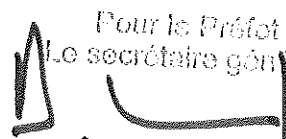
Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

26 JAN. 2015

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Anne LAUBIES